



Arrêté n° : SL/ST/2025/ 390

Arrêté municipal permanent

**Réglémentant le
stationnement payant sur
Voirie**

ARRÊTÉ PERMANENT

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2-1, L2213-1 L2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, L.113-2, R411-3 et R411-3-1, R417-10

VU le Code Pénal

VU la délibération 21 du 16 octobre 2024

VU la délibération n°8 du 12 décembre 2024 et son annexe n°08b, approuvant les zones de stationnement ainsi que les tarifs

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, a donné des compétences supplémentaires aux collectivités territoriales, via notamment la mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification, favorisant une meilleure rotation du stationnement par l'incitation au paiement et par un renforcement de la surveillance

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une plus grande rotation des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et services en centre-ville,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2011/700 du 11 octobre 2011

Article 2 : Il est instauré un périmètre de stationnement payant dans le centre-ville constitué de deux zones délimitées, conformément au plan annexé et définies ci-dessous :

Les zones rouges et vertes de stationnement sont modifiées comme suit :

ZONE-ROUGE	ZONE-VERTE
Rue-Sainte-Geneviève-(placette)	Place-Lavarande
Place-Henri-IV	Parking-place-de-la-sous-préfecture
Rue-Odent	Parking-rue-des-Bordeaux
Place-de-la-Halle	Parking-place-de-l'Hôtel-des-Postes
Rue-du-Chatel-jusqu'au-croisement-de-la-rue-de-la-Tonnellerie	Rue-du-Chatel-depuis-la-place-Aulas-de-la-Bruyère-jusqu'à l'impasse-Baumé
Place-Aulas-de-la-Bruyère	Rue-Léon-Fautrat
Rue-Bellon-à-l'ouest-de-la-rue-de-la-République	Rue-Sainte-Geneviève-(depuis-la-placette)
Rue-Saint-Hilaire	Square-des-Etats-Unis
Rue-du-Chancelier-Guerin	Rue-vieille-de-Paris-à-proximité-du-square-des-Etats-Unis
□	Rue-Saint-Jean
□	Place-Saint-Pierre
□	Place-André-Malraux
□	Avenue-du-Général-Leclerc-+parkings
□	Place-Notre-Dame
□	Place-Saint-Frambourg

La zone rouge est limitée à 2,5 heures de stationnement :

Le périmètre zone rouge :

Rue Sainte-Geneviève : Perpendiculairement à la rue de l'Apport au Pain, jusqu'au n° 26 inclus
 Place Henri IV
 Rue Odent
 Place de la Halle
 Rue du Chatel, jusqu'au croisement de la rue de la Tonnelerie, des deux côtés.
 Place Aulas de la Bruyère, jusqu'au numéro 13 inclus de la rue du Chatel.
 Rue Bellon à l'ouest de la rue de la République
 Rue Saint-Hilaire
 Rue du Chancelier Guerin

La zone verte est limitée à 4,5 heures de stationnement :

Périmètre zone verte

Place Lavarande
 Parking de la place de la sous-Préfecture
 Parking Rue des Bordeaux
 Parking place de l'Hôtel des Postes
 Rue du Chatel, depuis le numéro 15 inclus, jusqu'au croisement avec la rue Sainte-Prothaise
 Rue Léon Fautrat
 Rue Sainte Geneviève : depuis la fin de la zone rouge (n°26 exclus)
 Square des Etats-Unis
 Rue vieille de Paris à proximité du square des Etats-Unis
 Rue Saint-Jean : Depuis le croisement avec la rue Saint-Geneviève jusqu'au n° 5
 Place Saint-Pierre : Depuis le n° 9 de la rue Saint-Pierre.
 Place André Malraux
 Avenue du Général Leclerc, y compris le parking en face du N° 24
 Place Notre-Dame
 Place Saint-Frambourg
 Avenue de Montlévèque
 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Article 3 : Le stationnement est payant à durée limitée dans ces deux zones, du lundi au samedi, de 8h à 19 heures hors jours fériés.

Le montant du forfait post-stationnement dans les zones vertes et rouges est fixé à 20 euros.

Article 4 : Un abonnement « résident » est créé. Il est limité aux zones vertes. Il n'y a pas d'abonnement sur les zones rouges. Le périmètre de la zone « résident » en centre-ville est compris à l'intérieur du centre-ville historique . C'est-à-dire pour les habitants vivant à l'intérieur du périmètre suivant :

Boulevard Pasteur, Cours Thoré Montmorency, Cours Bouteville, Place du 3^{ème} Houzards, Remparts de l'Escalade, Remparts Bellevue, Passage des Carmes, Boulevards des Otages, Boulevard du Montauban, Avenue Félix Vernois.

La tarif de l'abonnement résident pour le premier véhicule est de 20€ par mois ou 200 € à l'année. Ce premier abonnement donne aussi accès au parking de la Gare pour 1 véhicule.

La tarif de l'abonnement résident pour le deuxième véhicule est de 10€ par mois ou 100 € à l'année.

Un abonnement résident journalier à 5 euros est créé en zone verte.

Pièces justificatives : il est demandé aux personnes habitant dans le périmètre « centre-ville », tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté, de fournir les justificatifs suivants :

- Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire)
- Le certificat d'immatriculation du véhicule mentionnant le nom du résident et l'adresse de son domicile à Senlis
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (facture d'eau, gas, électricité, téléphone fixe ou assurance habitation) au nom du résident

La ville de Senlis se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaire, comme l'avis d'imposition, si besoin.

Le stationnement en zones rouge et verte est gratuit pour les personnes à mobilité réduite, en apposant leur macaron de carte mobilité inclusion (CMI) stationnement en cours de validité, devant le pare-brise. La durée maximale de stationnement est de 12 heures.

Le stationnement en zones rouge et verte est gratuit pour les professionnels de santé et les professionnels des organismes délivrant des soins à domicile. La durée de ce droit sera valable 1 an à renouveler. Les justificatifs à produire sont les suivants :

- Preuve d'inscription à un ordre (à l'exception des orthophonistes), afin de justifier de l'exercice ;
- Feuille de soins attestant de la qualité du demandeur ;
- Certificat d'immatriculation, au nom du professionnel libéral ;

Publié sur le site de la Collectivité le :

26 AOUT 2025

- Carte professionnelles de l'année en cours ou de l'extrait d'inscription au fichier ADELI de l'année en cours justifiant de l'inscription à un ordre médical ;

Article 5 : Concernant les tarifs, la période de gratuité passe de 15 minutes à 1 heure à partir de mars 2025 en zone verte et en zone rouge.

Durée		Tarif en € TTC		
		Zone Rouge	Zone Verte	
Gratuité	1 heure 1 fois/jour/Véhicule non sécable			
Courte durée	15 min	0,20 €	0,20 €	
	30 min	0,50 €	0,50 €	
	45 min	1,00 €	0,80 €	
	60 min	1,50 €	1,20 €	
	75 min	2,00 €	1,50 €	
	90 min	2,50 €	1,80 €	
	105 min	3,00 €	2,10 €	
	120 min	4,00 €	2,40 €	
Longue durée	135 min	5,00 €	2,70 €	
	150 min	20,00 €	3,00 €	
	165 min		3,30 €	
	180 min		3,60 €	
	195 min		3,90 €	
	210 min		4,20 €	
	225 min		4,50 €	
	240 min		4,80 €	
	255 min		5,10 €	
	270 min		20,00 €	
	Abonnement résident 1 ^{er} véhicule	1 mois		20,00 €
		1 an		200,00 €
	Abonnement résident 2 ^{eme} véhicule	1 mois		10 €
	1 an		100 €	
Abonnement résident journalier			5 €	
Post paiement	Durée max de la zone	20,00 €	20,00 €	

Article 6 : Cette mesure entre en vigueur au 13 janvier 2025 suite au vote de la délibération n°21 au conseil du 16 octobre 2024 et la n°8 et son annexe n°8b du 12 décembre 2024

Article 7 : Dans les rues, places et parkings situées à l'intérieur du périmètre cité à l'article 2 du présent arrêté, le stationnement doit se faire obligatoirement dans les emplacements délimités au sol. Tout stationnement hors de ces stalles est interdit.

Article 8 : Il est subordonné à l'acquittement d'un droit dont le montant est fixé et actualisé par délibération du Conseil Municipal. Les usagers sont autorisés à acquitter d'avance, en une seule fois, le droit correspondant à la durée d'occupation autorisée. Le montant du forfait post stationnement est fixé à 20 euros.

Article 9 : Les droits de stationnements sont dus du lundi au samedi, de 8h00 à 19h00. Ils ne sont pas perçus les dimanches et jours fériés.

Article 10 : Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'appareils de distribution de tickets (horodateurs) et des applications Flowbird, IndigoNeo et Pay By Phone. Ces moyens délivrent un ticket ou une preuve sur lequel figurent :

- La date
- L'heure de fin de stationnement
- Le prix payé
- La personnalisation de la zone (verte ou rouge)

Le ticket ou justificatif des applications, seront émis après acquittement du droit de stationnement.

Article 11 : La justification de l'acquittement de la redevance d'occupation se fera par l'apposition du ticket distribué par l'horodateur, placé en évidence sur la face interne du bare-brise, à un endroit apparent, convenablement choisi, de manière telle que les indications d'heure limite de stationnement puissent être vues distinctement et aisément par un

observateur placé devant le véhicule, ou via l'une des applications. L'usager se verra émettre un avis de Forfait Post Stationnement lorsqu'il n'acquitte pas les droits exigés pour les zones de stationnement payant.

Article 12 : Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la ville, qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 13 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par tout agent assermenté missionné à cet effet par l'organisme tiers désigné par la Ville dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Major, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Senlis, 26 AOUT 2025

Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

